

UNATOS
ATOS



*Fédération
Syndicale
Unitaire*

TRIMESTRIEL

*MARS 2011
Supp. N° 86
Prix : 1,52 €*

**JOURNAL
UNATOS-FSU**

Extraits du décret ITRF (à paraître)

QUEL AVENIR POUR LES PERSONNELS DE LABORATOIRE ?



Réforme des lycées : quelles conséquences sur nos missions, nos postes ?

Agrands renforts de déclarations dans les médias, Luc Châtel a lancé son plan "sciences" qui doit susciter des vocations scientifiques chez les jeunes. Outre la fameuse demi-heure de calcul mental quotidienne au primaire, un enseignement unique des sciences en collège (effectué par un seul enseignant), un partenariat avec des entreprises sera proposé aux lycéens... En parallèle de ces discours, qu'en est-il réellement dans les établissements scolaires ?

En cette période de préparation de la rentrée scolaire prochaine, dans plusieurs académies, les recteurs affichent la volonté de redéployer les postes de PTL jusqu'ici attribués en collège vers les lycées.

Lycées dans lesquels se met en place depuis septembre dernier la réforme concoctée par le même Châtel : réduction des heures d'enseignement scientifique dans le tronc commun, options à caractère scientifique (pluridisciplinaires, et toutes ne sont pas forcément présentes dans chaque lycée), réforme STI-STL avec le risque que les jeunes se détournent de ces formations vues les conditions de mise en œuvre des enseignements d'exploration industriels en seconde. Le tout est bien évidemment assorti d'une petite cerise sur le gâteau : un volant d'heures par classe est réparti au sein de l'établis-

sement (au nom de la sacro-sainte autonomie), répartition qui est validée par le conseil d'administration, sur proposition du conseil pédagogique (dont la composition peut varier d'un établissement à l'autre, mais qui doit comporter au moins un représentant de chaque discipline). Les heures destinées aux dédoublements de classes, jusqu'ici prévues par les rectorats dans les dotations globales horaires, font maintenant partie intégrante de ces heures que les enseignants doivent "distribuer". Les dédoublements au-dessus du seuil de 24 élèves pour les séances de travaux pratiques ne sont donc plus "automatiques".

Nos missions dépendent étroitement de la place que pourra prendre l'expérimentation dans les programmes actuellement mis en œuvre et ceux à venir. L'attribution des postes dans les établissements scolaires est liée au nombre d'heures d'enseignement scientifique. La diminution du nombre de ces heures, au niveau global, peut faire craindre une baisse du nombre de postes de PTL, jusque là épargnés par le ministère, même si quelques recteurs se sont autorisés des suppressions en lieu et place de postes administratifs. Et le transfert vers la filière IRTF du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne devrait pas arranger les choses...

Sommaire

- 2** Réforme des Lycées : conséquences...
- 3** Editorial
- 4** Une opération menée manu militari...
- 5** CTPM : intervention
- 6-7** Technicien
Nouvelle Grille B Type
- 8-9-10** Extrait du décret (à paraître)
- 11** Suite décret / Syndicalisation
- 12** Contacts Labos UNATOS



Régions ATOS, Supp. n° 86 Mars 2011

Publication de l'UNATOS-FSU
(personnels agents, techniques, ouvriers et de service).
Directeur de publication : Georges POLI
Comité de rédaction : S. RICHARD - E. OLIVIERI
P. ASSANTE - N. LONJOU
Publicité : Clotilde POITEVIN - Tél. 05.55.24.14.03
Imprimerie : SEILPCA - 17, Cours d'Estienne d'Orves
13001 Marseille - Tél. 04.91.57.75.00
UNATOS-FSU : 17, Rue Melchion, 13005, Marseille
Tél. 04.95.08.11.33 - Fax. 04.95.08.11.34
CPPAP N° 0710507463 - Dépôt légal 11 février 2011

Prix du N° 1,52 € Prix de l'abonnement annuel :
1) Personnel Education Nationale : France 18 € - Etrangers et DOM-TOM : 22 € - 2) Autres : France - Etranger : 25 €

Défendre nos missions, notre métier

Prendre la mesure des choses, contre la politique gouvernementale de casse du service public d'éducation nationale c'était le mot d'ordre de la journée d'action et de manifestation du 19 Mars à Paris.

Le second degré était en lutte contre les suppressions d'emploi, les restructurations, les orientations de privatisation de nos missions de Personnels Techniques de Laboratoire. Au delà de la réduction des moyens, ce sont les choix éducatifs faits qui dégradent les conditions de scolarisation et d'enseignement des élèves.

A l'ordre du jour : le changement de Ministère des Personnels de Laboratoire, leur intégration dans le corps des ITRF, est contraire à leur attachement, à leurs missions dans l'enseignement secondaire et à leur volonté de respect de leurs métiers, leur souci d'un système public d'éducation qui ne fasse pas le tri entre les élèves.

Les attaques contre la Fonction Publique s'enchaînent, visant à faire passer les fonctionnaires, du statut au contrat de travail de droit commun. Oui l'Education Nationale et la mobilisation de ses personnels gêne le pouvoir en place. La résistance des personnels avec leurs syndicats dans la FSU, la conscience qu'ils ont des dangers pour la jeunesse, d'un système éducatif pauvre et inégalitaire freine pour l'instant les dessins du pouvoir.

Dès la rentrée 2011, les personnels de Laboratoire comme les autres personnels de l'Etat sont appelés à renouveler leurs représentants dans les CAP et au CT, qui défendront jusqu'en 2014 la carrière des agents qu'ils représentent.

Plus il y aura d'élus UNATOS dans les instances, plus les intérêts des Personnels Techniques de Laboratoire seront défendus.

Du 13 au 20 octobre 2011, tous les personnels votent pour élire aussi et c'est nouveau, le Comité Technique qui dans chaque académie, débattrà de l'organisation du service et des orientations en matière de gestion du personnel.

Cette année le vote aura lieu selon des procédures électroniques. En participant à ces élections professionnelles, avec tous les autres personnels de la communauté éducative, en votant pour les listes présentées par l'UNATOS-FSU, vous donnerez à vos élus une représentativité incontournable.

En 2011, renforcez l'UNATOS-FSU c'est défendre les missions des Personnels de Laboratoire.

Georges POLI
CoSecrétaire Général





Une opération menée manu militari sans véritable concertation.

Les projets des textes modifiant le statut des ITRF afin de réaliser la fusion avec les corps de la filière des personnels de laboratoire des établissements scolaires ont été présentés aux CTPM* du 8 février de l'Éducation Nationale et du 10 février de l'enseignement supérieur et de la recherche. (*comité technique paritaire ministériel)

Dans la FSU les syndicats concernés étaient le SNASUB et l'UNATOS, tous deux ont, avec les autres organisations syndicales, exprimés leur mécontentement. D'une part sur les délais trop courts entre la présentation des textes (14 jours) et la mise au vote pour l'avis du CTPM, laissant peu de temps au dialogue avec les personnels concernés, et d'autre part le prétexte au seul motif d'une réduction des corps dans la finalité d'une économie de gestion qui reste à démontrer. Les personnels se reconnaîtront-ils dans cette nouvelle donne ? C'est une question qui est restée sans réponse de la part de l'administration.

Pour l'année 2011, les opérations de gestion en cours restent dans les modalités de l'existant. Ainsi, après les personnels ouvriers transférés à la Fonction Publique Territoriale et donc sortis à la fois de la Fonction Publique d'État et du ministère de l'Éducation c'est au tour des personnels des labos de quitter l'Éducation Nationale pour se retrouver dans celui de l'Enseignement Supérieur. Pourtant tous ces personnels sont dans les établissements scolaires et leurs missions restent d'être au service des élèves. Si pour les premiers le risque est grand de voir dans les années à venir leurs missions privatisées, et des exemples concrets, si besoin, sont là pour le prouver, qu'en est-il des craintes pour la mission des personnels de laboratoire dans les EPLE ?

Deux aspects sont à projeter dans l'avenir : la gestion de la carrière individuelle et le devenir de la mission d'aide à l'enseignement des sciences expérimentales pour le second degré.

Sera-t-il plus facile pour un personnel de labo de travailler dans le supérieur et/ou d'accéder à des fonctions d'assistant ingénieur en catégorie A si le détachement dans le corps des ITRF n'est plus nécessaire, l'opération ne pourra néanmoins pas se faire sur une simple mutation. Les règles sont celles de l'université et l'arbitraire des choix a été renforcé par les lois sur l'autonomie. Il faudra bien connaître le système et savoir "se vendre".

Sur les aspects de l'avancement des grades et du recrutement, des interrogations demeurent. La précipitation à faire passer les textes n'a pas permis de définir les modalités. Le nombre de promotions sera annoncé pour l'ensemble du corps concerné des ITRF, sans fléchage direct (se serait irrégulier) en direction des personnels exerçant dans l'université ou dans les EPLE. Comment faire pour que le bilan ne soit pas en défaveur des personnels du secondaire, plus minoritaire, par rapport à l'ancienne gestion du corps ? Quant aux opérations de mutation l'administration préfère parler de mobilité au fil de l'eau et avance sur la perspective d'une part d'autonomie des EPLE ce qui induirait un avis favorable ou non sur une demande de mutation de l'agent qui sollicite le poste... Quel sera le rôle des commissions paritaires académiques sachant que l'université gère ses personnels par des commissions paritaires d'établissement ?

Quant à l'avenir de nos missions dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire en dehors des classes préparatoires et des sections de BTS, qui sont déjà une partie de l'Enseignement Supérieur dispensé dans les EPLE, quelle pérennité lorsque les moyens qui y seront alloués dépendront du budget et des décisions du ministère de l'Enseignement Supérieur et de l'orientation du conseil pédagogique de l'établissement d'allouer ou non des heures pour les travaux pratiques ?

Nous participons à cette mission d'amener le plus grand nombre d'élèves et de futurs citoyens à la connaissance, et à la démarche scientifique en diversifiant les enseignements entre théorie et expérimentation. Avec les réformes des enseignements en cours, (qui peuvent séduire par certains aspects mais réduisent aussi les objectifs et les moyens) et cette nouvelle gestion des personnels de laboratoire des EPLE se sont deux éléments qui préfigurent d'un choix de société moins ambitieux pour l'éducation de nos enfants qui est en train d'être mis en place. C'est pourquoi la FSU a voté contre ce projet au CTPM.



CTPM du 8 février 2011 : intervention de la FSU

L'ensemble des organisations syndicales votent la demande de report de l'examen du projet...

Le projet de fusion qui nous est présenté vise à mettre en œuvre une mesure prise en dehors des personnels, et dont les finalités ne sont même pas exposées dans le rapport au premier ministre. Pourtant ce projet ne va pas de soi.

Les économies de gestion devraient prendre le pas sur les missions du système éducatif, les conditions d'exercice et de carrière des personnels. La FSU ne peut l'accepter.

A propos du transfert de la gestion des personnels de laboratoire des établissements du second degré, plusieurs observations :

le MEN se décharge vers le MESR de sa politique de recrutement, qu'il s'agisse de la définition et de la vérification des qualifications ou du volume des recrutements. La responsabilité des conditions d'enseignement des sciences expérimentales dans l'enseignement secondaire serait de fait déléguée au ministre de l'enseignement supérieur pour qui ce ne sera pas une priorité. Cette situation pourrait hypothéquer la qualité des formations scientifiques des lycées, y compris post bac.

L'élaboration des emplois types des personnels de laboratoire exerçant en EPLE seront de la compétence du ministre de l'enseignement supérieur ! L'arrêté du 21 janvier 2002 sur l'aménagement et la réduction du temps travail est remis en cause de fait sans qu'aucune assurance n'ait été donnée sur le respect de cycles de travail prenant en compte la présence des élèves dans les établissements.

S'agissant de l'ensemble des personnels concernés, personnels de labo et ITRF du MEN des inquiétudes fortes pour la carrière des agents : les règles établies au sein du MEN pour assurer l'égalité de traitement et la transparence dans les mutations et les avancements de grade vont être bouleversées à cette occasion. Nous savons que les avis des CPE des universités s'imposent aux CAP et les missions exercées dans un EPLE risquent d'être peu valorisées. Derrière l'affichage d'un développement des mobilités, les logiques managériales introduites à l'univer-

sité par la LRU risquent de s'avérer source de blocages pour les personnels de l'enseignement scolaire. Quels droits à l'action sociale ?

Enfin, si les personnels concernés sont électeurs du comité technique de proximité du MEN, ils ne le seraient du CTMESR. Outre que le sens de leur vote pour ce CT ne leur apparaît pas, que les personnels demandent à ne pas être coupés en deux, et demandent à être électeur aux deux CTP du même ministère, nous tenons à souligner qu'ils ne seront électeurs en octobre 2011 à aucun CT national et sont privés d'expression dans la mesure de la

représentativité Fonction publique. Vous connaissez les inquiétudes des personnels sur ce dossier. Suite à nos protestations, des modifications ont été apportées à l'avant projet rétablissant explicitement l'appartenance des personnels concernés à la FPE. Il est encore temps de renoncer à ce projet. Il y va du respect des professions du service public d'éducation.

La FSU s'exprimera contre le projet de décret.

(Voir les amendements ci dessous). Le SGEN " intéressé " dénonce la précipitation. L'UNSA s'exprime dans le même sens (experts des CAPN).



Amendements déposés par la FSU

Amendement 1 : modifier l'intitulé des corps "ingénieurs et personnels techniques d'enseignement, de recherche et de formation" : ITERF modifier l'appellation à chaque occurrence dans le texte. **Motivation :** mentionner que les personnels des corps issus de la fusion peuvent concourir à l'accomplissement de missions d'enseignement, ou participer à toutes les formes d'activité pratique d'enseignement. Pour 11 (FSU 10 ; CSEN 1) Contre 16 (administration) NPPV 8 (UNSA 4 ; CFDT 2 ; CGT 1 ; FO 1) Refus de l'administration qui dit s'être posé la question mais avoir choisi de ne pas modifier l'intitulé.

Amendement 2 : le contenu des articles 4, 5, 6, 7 n'apparaissant pas dans le statut général mais uniquement dans un décret, nous demandons qu'ils apparaissent dans le décret statutaire. Suppression de l'article 5. Pour 12 (FSU 10 ; CFDT 2) Contre 16 (administration) NPPV 7 (UNSA 4 ; CSEN 1 ; CGT 1 ; FO 1).

Refus de l'administration : il faut toiletter des textes ; on n'est plus dans la logique de 1985 où l'on intégrait les personnels à la Fonction publique.

Amendement 3 : l'article 4 du décret du 31 décembre 1985 est complété par "Les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2002 restent applicables aux personnels de laboratoire exerçant dans un EPLE." **Déclaré non recevable par l'administration, il est adopté par le CTPM sous forme de vœu.** Pour 13 (FSU ; CSEN, CFDT) NPPV 22 administration ; UNSA ; CGT ; FO

Vote sur le projet de décret

Pour 16 (Administration) - Contre 17 (FSU 10 ; UNSA 4 ; CGT 1 ; FO 1 ; CSEN 1) - Abstention CFDT 2



Reclassement des techniciens de laboratoire...

Futures grilles de la catégorie B

C'est la mise en application de la loi cadre de 2009 sur la réforme de la catégorie B et le nouvel espace statutaire qui devait s'étaler jusqu'en 2011.

L'UNATOS et la FSU n'ont pas signé ce protocole gouvernemental qui affiche un relèvement à terme des indices de fin de carrière et dans une moindre mesure pour les premières années. Ces gains sont autofinancés par l'allongement de la carrière (33 ans au lieu de 29) et des régressions au cours de la carrière : à ancienneté égale, le traitement lié à la grille peut aboutir à une baisse de 200 € mensuels par rapport à l'ancien échelonnement. En moyenne avec ces mesures les agents verront leurs rémunérations améliorées de moins de 2.5 %.

Pour les catégories C le gouvernement considère avoir traité la situation de la revalorisation par les accords JACOB en 2008. Pour l'UNATOS et la FSU la rénovation de la grille des rémunérations de la fonction publique aurait dû être menée dans une approche d'ensemble pour toutes les catégories. Elle aurait dû permettre la reconnaissance des qualifications et la requalifications des emplois.

Revalorisation du SMIC.

Au 1er janvier 2011 le SMIC a rattrapé le traitement minimum de la fonction publique lequel a dû être porté à l'indice majoré 295 (+3 points) ; 2 points à l'indice 298 ; 1 point à l'indice 299. Cette mesure concerne 755500 agents, ce qui montre le poids des faibles salaires dans la FP.

En loi de finances triennales c'est le gel du point d'indice qui est annoncé pour 2011, 2012, et 2013 !

Les traitements nets des fonctionnaires vont baisser du fait de la réforme des retraites qui organise le relèvement du taux de retenue pour pension de 0.27 point par an du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2020. La baisse du pouvoir d'achat du point d'indice de la fonction publique est 9.2 % depuis janvier 2000.

"Par ailleurs la politique salariale se fonde de plus en plus sur l'indemnitaire (un recul de la protection sociale), individualise les rémunérations et joue à l'encontre des solidarités, et accroît les différences hommes/femmes.

Grade 3 :
échelonnement
au 1/01/2012

Ech	IM
11 ^e	562
10 ^e	540

Technicien classe exc. Grade 3

Ech	IM	Durée moy.
11 ^e	551	
10 ^e	535	3
9 ^e	519	3
8 ^e	494	3
7 ^e	471	3
6 ^e	449	2
5 ^e	428	2
4 ^e	410	2
3 ^e	395	2
2 ^e	380	2
1 ^{er}	365	1

Technicien classe sup. Grade 2

Ech	IM	Durée moy.
13 ^e	515	
12 ^e	491	4
11 ^e	468	4
10 ^e	445	3
9 ^e	425	3
8 ^e	405	3
7 ^e	390	3
6 ^e	375	3
5 ^e	361	3
4 ^e	348	2
3 ^e	340	2
2 ^e	332	2
1 ^{er}	327	1

Technicien classe normale Grade 1

Ech	IM	Durée moy.
13 ^e	486	
12 ^e	466	4
11 ^e	443	4
10 ^e	420	3
9 ^e	400	3
8 ^e	384	3
7 ^e	371	3
6 ^e	358	3
5 ^e	345	3
4 ^e	334	2
3 ^e	325	2
2 ^e	316	2
1 ^{er}	310	1

A partir
du 6^e ech.
+
1 an
au choix

Entrée
diplôme
de
niveau
III

A partir
du 6^e ech.
+
1 an
(choix)

Entrée
diplôme
de
niveau
IV

A partir
du 5^e ech.
et 2 ans
d'ancienneté
(examen
professionnel)

A partir
du 4^e ech.
et 1 an
d'ancienneté
(examen
professionnel)

...au sein des TRF dans le nouvel espace statutaire



7

Grilles prévues pour le reclassement dans le B - Type :

les reclassements dont il est question dans cette page sont ceux pour le passage de l'ancienne grille à la nouvelle

Reclassement du 1er grade B type				
Situation actuelle		Nouvelle situation		
Ech	INM	Ech	INM	Reclassement
13 ^e	463	12 ^e	466	AA ds la limite de l'éch
12 ^e	439	11 ^e	443	AA
11 ^e	418	10 ^e	420	AA
10 ^e	395	9 ^e	400	AA
9 ^e	384	8 ^e	384	AA
8 ^e	370	7 ^e	371	AA
7 ^e	362	7 ^e	371	sans AA
6 ^e	352	6 ^e	358	4/3 AA au delà de 6 mois, +1an
6 ^e	352	6 ^e	358	2AA avant 6 mois
5 ^e	339	5 ^e	345	4/3 AA + 1 an
4 ^e	325	5 ^e	345	2 fois l' AA au delà de 1 an
4 ^e	325	4 ^e	334	3/2 AA + 6 mois avant 1 an
3 ^e	319	4 ^e	334	AA au delà de 1 an
3 ^e	319	3 ^e	325	2 AA
2 ^e	303	2 ^e	316	4/3 AA
1 ^e	298	1 ^{er}	310	AA

Reclassement du 2ème grade B type				
Situation actuelle		Nouvelle situation		
Ech	INM	Ech	INM	Reclassement
8 ^e	489	12 ^e	491	AA dans la limite de l'échelon
7 ^e	465	11 ^e	468	AA
6 ^e	443	10 ^e	445	3/4 de l' anc acquise
5 ^e	420	9 ^e	425	AA
4 ^e	395	8 ^e	405	AA
3 ^e	379	7 ^e	390	6/5 de l'anc acquise
2 ^e	356	6 ^e	375	6/5 de l'anc acquise
1 ^e	340	5 ^e	361	anc acquise; au delà de 1 an majorée de 2 ans
AA = ancienneté acquise		5 ^e	361	
		4 ^e	348	
		4 ^e	348	
		3 ^e	340	
		3 ^e	340	
		2 ^e	332	
		1 ^e	327	

Reclassement du 3 ^{ème} grade B type				
Situation actuelle		Nouvelle situation		
Ech.	INM	Ech.	INM	Reclassement
8e	514	9e	519	AA ds la limite de l'éch.
7e	491	8e	494	3/4 de l'AA
6e	467	7e	471	AA
5e	445	6e	449	2/3 de l'AA
4e	421	5e	428	2/3 de l'AA
3e	400	4e	410	AA
2e	387	3e	395	AA





Extrait du décret ITRF à paraître

Modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. Le Conseil d'État décrète : **Titre I^{er}**

Dispositions générales communes

Article 1^{er} : l'article 2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Article 2" Les fonctionnaires régis par le présent décret exercent leurs fonctions dans les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

«Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés, dans les services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les services et établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.»

Article 2 : l'article 3 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Article 3" Ils sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité du ministre, du président, du directeur, du responsable de l'établissement ou du chef de service déconcentré ou du service à compétence nationale. «La gestion des corps régis par le présent décret est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.»

Article 3 : le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les articles 4, 5, 6 et 7-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

Article 4 : à l'article 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « des emplois types dont chacun correspond à une ensemble de situations de travail que rapprochent » sont remplacés par les mots «des emplois types correspondant chacun à un ensemble de situations de travail et rapprochant».

Article 5 : au onzième alinéa de l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots «ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'enseignement supérieur».

Article 6 : dans tous les articles du décret du 31 décembre 1985 susvisé à l'exception du onzième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots « ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots «ministre chargé de l'enseignement supérieur».

Article 7 : dans le titre du décret du 31 décembre 1985 susvisé et dans les intitulés du titre II, des sections I, II, III, IV et V du titre II et dans tous les articles du décret du 31 décembre 1985 susvisé à l'exception du troisième alinéa de l'article 140, les mots « ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ministère chargé de l'enseignement supérieur».

Article 9 : dans les articles 15, 26 et 35 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les

mots «de la loi du 15 juillet 1982 susvisée» sont remplacés par les mots «du code de la recherche».

Article 26 :

I. - Au premier alinéa de l'article 140 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « aux articles 4 et 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée » sont remplacés par les mots «aux articles L. 123-3 et L. 951-1 du code de l'éducation et à l'article L. 411-1 du code de la recherche». II. - Au troisième alinéa du même article, les mots «le ministère de l'éducation nationale ou le ministère chargé de la recherche» sont remplacés par les mots «les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche». III. - Au quatrième alinéa du même article 140, les mots « à l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche».

Titre II : dispositions relatives au corps des techniciens de recherche et de formation

Section I : Dispositions générales

Article 31 : l'article 39 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 : «Le corps des techniciens de recherche et de formation est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. Il est inscrit à l'annexe du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. «Le corps des techniciens de recherche et de formation comporte trois grades ainsi dénommés : «1^{er} technicien de recherche et de formation de classe normale ; «2^e technicien de recherche et de formation de classe supérieure ; «3^e technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.» Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susmentionné».

Article 32 : il est rétabli un article 40 au décret du 31 décembre 1985 susvisé :

Article 40 : «Les techniciens de recherche et de formation sont chargés de la mise en oeuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration. «Dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils préparent les expériences et les documents des cours et travaux pratiques. Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques. «Les techniciens de recherche et de formation de classe normale ont vocation à être char-

gés de l'animation d'une équipe. «Les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et les techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux alinéas précédents, requièrent un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.»

Article 33 : l'article 41 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : «Les techniciens de recherche et de formation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.»

Section II : Recrutement

Article 34 : l'article 42 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 42 : «I.-Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale interviennent selon les modalités prévues aux 1^{er} et 2^e du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 5 et 8 du même décret et selon les modalités suivantes. «Pour l'application de l'alinéa précédent et par dérogation au 1^{er} du I de l'article 4 du même décret, sont assimilés à des diplômés de niveau IV les diplômés suivants : «-diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus ; «-diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission instituée par l'article 15. « Ces concours sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômés cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2^e de l'article 131. «Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des Candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours. «II. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure interviennent selon les modalités prévues aux 1^{er} et 2^e du I de l'article 6 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 7, 8 et 10 du même décret et selon les modalités suivantes. «Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes précités, par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus.»

Extrait du décret ITRF à paraître



9

«Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés à des diplômes de niveau III les diplômes suivants : «tout diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec un diplôme de niveau III pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15 ; «tout diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et dont l'équivalence avec un diplôme de niveau III aura été reconnue par la commission instituée à l'article 15. «Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours.»

Article 35 : l'article 43 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 43 : «Les recrutements opérés au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée interviennent, dans les grades de technicien de recherche et de formation de classe normale et de technicien de recherche et de formation de classe supérieure, selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 4, au 3° du I de l'article 6 et aux articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, et selon les modalités suivantes. «Les adjoints techniques de recherche et de formation peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du même décret et peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu au 3° du I de l'article 6 du même décret. « Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du présent article ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application de l'article 42, des détachements de longue durée et des intégrations directes.»

Section III : Avancement

Article 38 : l'article 47 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 47 «Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les II et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. « Pour être promu, les fonctionnaires mentionnés au 1° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire. «Pour être promu, les fonctionnaires mentionnés au 2° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.»

Article 39 : l'article 48 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par

les dispositions suivantes :

Article 48 : «Les avancements au grade de technicien de classe supérieure sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les I et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. «Pour être promu, les fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire. «Pour être promu, les fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.»

Titre III : Dispositions relatives aux adjoints techniques de recherche et de formation

Article 41 : l'article 50-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le I est complété par les dispositions suivantes : «Dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques.» II. - Il est ajouté un IV rédigé de la façon suivante : «Les fonctionnaires qui exercent des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent se soumettre au cours de leur carrière aux test et examen prévus au IV de l'article 52 ou au III de l'article 53, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer ces fonctions, ils bénéficient de plein droit d'une affectation à d'autres fonctions au sein du corps dont ils relèvent.»

Article 42 : le I de l'article 51 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots «aux articles 52 à 52-3» sont remplacés par les mots «aux articles 52 à 52-2». II. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : «Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique de recherche et de formation de 1^{ère} classe ou dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans les conditions prévues aux articles 52-3, 53 et 54.»

Article 44 : l'article 52-3 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 52-3
« Les adjoints techniques de recherche et de formation de 1^{ère} classe sont recrutés par un concours sur titres complété d'une épreuve ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 15. »

Article 46 : l'article 54 du décret du 31

décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnes nommées dans le corps des adjoints technique de recherche et de formation à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisé en application des articles 52 à 52-2 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 52-3 ou de l'article 53 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné. »

II.- Le II est remplacé par les dispositions suivantes : «Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, les dispositions du I et du II de l'article 5 de ce même décret sont cumulables entre elles.»

III.- Le III est abrogé.

Article 47 : l'article 55 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 55

« I. - L'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation de 1^{ère} classe s'opère selon l'une des modalités suivantes :

«1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de recherche et de formation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ; «2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, sur proposition

«3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°, sans que le nombre des promotions prononcées par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« II. - Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« III. - Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.»

Article 48 : l'article 56 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : **Article 56 :** «Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Pour bénéficier de cette disposition, les agents doivent être inscrits à



Extrait du décret ITRF à paraître

un tableau annuel d'avancement établi sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Section II : intégration des TL

Article 55 : à l'article 1er du décret du 26 mars 1996 susvisé, les mots « et de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale » sont supprimés.

Article 56 : au 2° de l'article 3 du décret du 26 mars 1996 susvisé, les mots « du ministère chargé de l'éducation nationale et » sont supprimés.

Article 57 : les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé, sont intégrés dans le nouveau corps de techniciens de recherche et de formation. Les services accomplis en tant que technicien de laboratoire sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de recherche et de formation.

Article 58 : les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale poursuivent leur stage dans le corps des techniciens de recherche et de formation, en qualité de techniciens de recherche et de formation stagiaires.

Article 59 : les concours d'accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien de recherche et de formation de classe normale stagiaires, dans le corps d'intégration. Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

Article 60 : les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

Article 61 : les tableaux d'avancement aux grades de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale de classe exceptionnelle et de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale de classe supérieure, établis au titre de l'année où est pro-

noncée l'intégration dans le corps des techniciens de recherche et de formation, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du corps d'intégration. Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps de technicien de recherche et de formation en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 26 mars 1996 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.

Article 62 : les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps créé à l'article 49 pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 57. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Section III : intégration des ATL

Article 63 : au I de l'article 18 du décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006, les mots « , du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont supprimés.

Article 64 : les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation. Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis en tant qu'adjoint technique de laboratoire sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 65 : les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale poursuivent leur stage dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Article 66 : les concours d'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'adjoints techniques de

recherche et de formation stagiaires. Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'adjoint technique de recherche et de formation.

Article 67 : les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale conservent le bénéfice des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 au titre du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 68 : les fonctionnaires détachés dans le corps des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation pour la durée de leur détachement restant à courir. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Titre V :

dispositions transitoires communes

Article 76 : les fonctionnaires mentionnés aux articles 49, 57, 64 et 69 conservent le bénéfice des réductions et des majorations d'ancienneté accordées au titre de leur ancien statut.

Article 77 : les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionnés aux articles 49, 57, 64 et 69 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps d'intégration respectif.

Article 78 : jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du nouveau corps des techniciens de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires nationales du corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale et du corps des techniciens de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Article 79 : jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires nationales des corps faisant l'objet d'une intégration mentionnés aux articles 64 et 69 du présent décret et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune. Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires académiques du nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives...

Extrait du décret ITRF à paraître



11

... paritaires académiques des corps faisant l'objet d'une intégration mentionnés aux articles 64 et 69 du présent décret et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Article 83 : dans l'annexe du décret n°

2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, les mots « Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. » sont remplacés par les mots « Corps des

adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur. ».

Vote sur le projet de décret :
pour 16 (administrations) contre 17 (FSU10; UNSA 4; CGT 1; FO 1; CSNE 1) abstention CFTD 2.



Des raisons de syndiquer à l'UNATOS dans la FSU

C'est ne plus être isolé. C'est être dans une dynamique commune et participer aux débats sur les questions qui nous préoccupent. Ce sont les aspects de la carrière, de l'avancement, du recrutement et élaborer ensemble des propositions, des revendications.

Les élus UNATOS aux commissions paritaires mettent en oeuvre les positions et les orientations issues de ce débat.

Pour cela l'UNATOS donne les moyens pour **organiser des commissions spécifiques des personnels de laboratoire** tant au niveau national et académique où les échanges peuvent se faire dans une vision constructive.

C'est avec l'UNATOS dans la FSU, **fédération majoritaire dans le domaine de l'éducation et de la fonction publique d'état**, avoir une représentativité majoritaire dans tous les comités techniques paritaires académiques. Lieu où sont abordés la question des moyens et donc du recrutement et des modifications de postes ainsi que la décision de la répartition de l'enveloppe indemnitaire.

C'est être une force de propositions avec la FSU sur les questions et la place de l'enseignement scientifique, les conditions de travail et de reconnaissance des qualifications des personnels qui y concourent.

Rencontre avec le SPLEN.

Le SPLEN, syndicat autonome, en quête d'une fédération pour l'héberger a sollicité la FSU. Nous nous sommes donc rencontrés au siège de la FSU à Paris au printemps dernier. Lors d'un échange cordial nous avons pu constater que nos élu(e)s en commissions paritaires se rejoignaient souvent pour défendre les personnels.

Pour le SPLEN la difficulté est de travailler dans un syndicat qui n'est pas constitué que de "labos" avec la crainte que les préoccupations de ces personnels soient "noyées", d'autant que la majorité des TOS ont été transférés aux collectivités territoriales. Nous avons donc proposé dans une première étape, une association pour travailler ensemble afin de lever leurs craintes et de se rendre compte qu'il n'en est pas ainsi à l'UNATOS, pour aller ensuite vers la construction d'un nouveau syndicat ensemble.

Construire un syndicat majoritaire chez les personnels de laboratoire et ce dans une fédération majoritaire dans le domaine de l'école et les instances qui s'y rattachent, cela eût été mettre au service des personnels un outil plus efficace et rassembleur. Mais nos propositions et cette rencontre ont été sans suite, le SPLEN contraint par des échéances a choisi de rallier une autre fédération très minoritaire et peu représentative.

Je souhaite me syndiquer à l'UNATOS-FSU

Je vous communique mes coordonnées afin que vous puissiez m'adresser le matériel d'adhésion.

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal Ville :

Téléphone personnel :

Courriel :

Découpez ou recopiez ce billet sur papier libre et renvoyez le à l'UNATOS-FSU
17, rue Melchion - 13005 MARSEILLE - & 04.95.08.11.33 - Fax : 04.95.08.11.34



Vos contacts labos



AIX MARSEILLE

Gisèle FRANCESCHI
unatoslabos.aixmars@yahoo.fr
 Tél. : 06.11.47.15.56

AMIENS

Sylvie FORTIN
labo.unatos@laposte.net

BESANCON

Marie-Adeline PARNET
marie-adeline.parnet@orange.fr
 Permanence : mardi ou jeudi
 Tél. : 03.81.81.87.55
 06.33.59.69.22

BORDEAUX

Michelle GUYON
 Tél. : 06.17.75.29.61
 Tél. : 05.53.35.25.44
 Permanence : jeudi matin

CLERMONT-FERRAND

Brigitte LICHERON
 Evelyne VERDELLET
 Tél. : 04.73.36.09.62
 Perm. : mardi au jeudi 8 à 12 h

DIJON

Patricia LOR
patricia.lor@ac-dijon.fr

GRENOBLE

Sandrine ROUX
unatos26@wanadoo.fr
 Tél. : 04.75.78.03.26
 Perm. : vendredi

LILLE - NANTES - PARIS

Nathalie LONJOU
lonjou.nathalie@orange.fr
 Tél. : 06.87.52.31.89

LYON

Fabienne LEVEQUE
 Tél. : 06.86.36.84.44
unatoslabolyon@gmail.com

NANCY-METZ

David STEFFEN - Corinne NAU
labo@unatos-lorraine.fr
 Tél. : 03.87.65.33.73
 Permanence : mardi

NICE

Eric BUREL
burel-eric@laposte.net
 Tél. : 06.19.48.31.35
 DALMASSO Valérie
physvivi@laposte.net
 Tél. : 06.11.18.62.29

ORLEANS-TOURS

Emeline SOBALAK (Tours)
 Tél. : 06.27.70.71.52
labo.unatos37@gmail.com
 Fabienne DROUET (Dreux)
fabiennedrouet@orange.fr

POITIERS

Emmanuelle RABALLARD
 Tél. : 05.45.61.70.37
emmanuelle.raballard@ac-poitiers.fr
 Marie-Thérèse GROSSET
 Tél. : 06.70.31.11.82
m-therese.grosset@ac-poitiers.fr

REIMS

Frédéric GRONOS
 Tél. : 03.24.59.83.00 Poste 320
 06.99.75.64.90
frederic.gronos@laposte.net
 Véronique KARIK
 Tél. : 06.30.82.14.22
veronique.karik@laposte.net

RENNES

francoise.herjean@ac-rennes.fr
annie.guichoux@laposte.net
jacques.ollivier@ac-rennes.fr
 Tél. : 02.97.21.86.06
 Permanence : vendredi 14 à 18h

STRASBOURG

Régis PELLETIER
 Tél. : 03.89.42.29.95 Poste 215
regis.pelletier@ac-strasbourg.fr

TOULOUSE

Nathalie LONJOU
 Tél. : 06.87.52.31.89
lonjou.nathalie@orange.fr

VERSAILLES

Agnès GRAND
 Muriel PIED
 Huguette CARLE
unatos.fsu@laposte.net
 Tél. : 06.27.05.87.95

WWW.UNATOS.FR
 LE SITE
 INTERNET
 DE L'UNATOS